



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/463

ARRETE

**N° 2013148 - 0009 du 28 MAI 2013 portant
mise en demeure à la société FIBERTECHS, représentée par son
mandataire judiciaire Me Philippe FROEHLICH, de respecter les
prescriptions réglementaires en matière de cessation définitive
d'activité pour son site situé en Zone Industrielle à
MALMERSPACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L514-1-I et R512-39-1 et suivants,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°97641 du 2 février 1992 portant autorisation d'exploiter à la société INTERGLAS Sàrl à Malmerspach, au titre des installations classées,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} juin 2010 au bénéfice de la société FIBERTECHS,
- VU** la visite d'inspection du 18 avril 2013,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 19 avril 2013,

CONSIDERANT que la société FIBERTECHS, représentée par son liquidateur judiciaire Me Philippe FROEHLICH, a déclaré la cessation de ses activités de fabrication sur son site de Malmerspach en septembre 2012,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du site, le 18 avril 2013, il a pu être constaté la présence de déchets dangereux (produits liquides stockés hors rétention) et de produits combustibles et qu'il ne peut être considéré que la mise en sécurité du site soit effective,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant n'a pas mis le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le Préfet n'a pas été informé des propositions sur le type d'usage futur que l'exploitant envisage de considérer,

CONSIDERANT en conséquence qu'il ne respecte pas les prescriptions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que lorsqu'il est constaté le non-respect des dispositions imposées, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions imposées dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La société FIBERTECHS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, représentée par son mandataire judiciaire Maître Philippe FROEHLICH (36 rue Paul Cézanne – Le Trident – BP 1057 à 68051 MULHOUSE Cedex) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'Environnement, reprises aux articles suivants, dans le délai imparti aux articles suivants, et qui s'appliquent à son site de Malmerspach.

Article 2 :

Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement :

« I. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »*

L'exploitant procédera à l'enlèvement des déchets et des produits combustibles dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Article 3 :

Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, s'agissant propositions sur le type d'usage futur du site :

« II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

Article 4 :

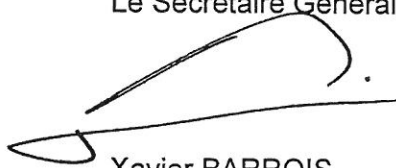
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.